

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Dispenses de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement

Le 17 septembre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de modification de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (le **projet de modification**).

Le projet de modification prévoit des dispenses de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis lorsque la Banque du Canada est l'acheteur.

Le projet de modification :

- a) inscrit dans la réglementation la dispense discrétionnaire temporaire octroyée le 24 juillet 2025 dans l'Ordonnance générale concertée 81-930 *relative à la dispense de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement* (l'**ordonnance générale concertée**) concernant le mécanisme conditionnel de prise en pension à plus d'un jour (**MCP PJ**) de la Banque du Canada;
- b) prévoit une dispense applicable aux mécanismes de prise en pension futurs de la Banque du Canada.

Le texte du projet de modification est publié avec le présent avis à l'Annexe A et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.asc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

L'objectif du projet de modification est d'offrir des dispenses harmonisées de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis lorsque la Banque du Canada est l'acheteur. Les dispenses envisagées par le projet de modification permettraient à ces fonds d'investissement d'accéder au MCPPJ ainsi qu'à tout autre mécanisme du genre que la Banque du Canada pourrait mettre en place.

À l'heure actuelle, la Banque du Canada met le MCPPJ à la disposition des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Ce mécanisme a été mis sur pied en vue de préserver la stabilité du système financier canadien en aidant les participants au marché à faire face aux problèmes de liquidité qui peuvent découler des tensions graves sur celle-ci dans tous les segments du marché. Par son entremise, la Banque du Canada prend en pension certains titres à revenu fixe admissibles émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province. Le MCPPJ procure des fonds en dollars canadiens pour une durée d'au plus 30 jours à des participants admissibles. Il est activé et désactivé à la discrétion de la Banque du Canada. Cette dernière pourrait proposer à ces fonds d'investissement d'autres mécanismes de prise en pension dans l'avenir.

Le projet de modification donne suite aux recommandations formulées dans le rapport de 2025 du Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international pour le Canada en ce qui concerne la liquidité systémique¹, lequel facilite l'accès à de la liquidité au moyen d'un mécanisme bilatéral pour les fonds d'investissement réglementés en cas de période de fortes tensions sur les marchés.

L'ordonnance générale concertée a été mise en œuvre au moyen des ordonnances générales locales dans chacun des territoires membres des ACVM. Elle n'expire dans aucun d'entre eux, sauf en Ontario, où l'ordonnance générale concertée locale (**l'ordonnance générale de la CVMO**) est en vigueur du 24 juillet 2025 au 24 janvier 2027 et, sous réserve des approbations requises, elle sera prolongée de 18 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2028, par la Rule 81-931 de la CVMO, *Extension to Ontario Securities Commission Coordinated Blanket Order 81-930 Exemptions from Certain Repurchase Transactions Requirements for Investment Funds* (la **Rule 81-931 de la CVMO**). En vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières, la dispense temporaire prévue par l'ordonnance générale de la CVMO et la Rule 81-931 de la CVMO ne peuvent pas faire l'objet d'une autre prolongation.

Après examen des commentaires issus de la consultation, les ACVM détermineront s'il est nécessaire d'apporter des changements au projet de modification. Si ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle consultation, elles comptent obtenir toutes les approbations en vue de sa mise en œuvre le 24 juillet 2028 (la **date d'entrée en vigueur**).

¹ Canada: Financial Sector Assessment Program-Technical Note on Systemic Liquidity Assessment (8 août 2025) (IMF Country Report No. 25/233), recommandation n° 10 (en anglais seulement).

Contexte

Nous convenons qu'il serait bénéfique pour un fonds d'investissement exposé aux marchés monétaires et/ou des titres à revenu fixe en dollars canadiens d'accéder au MCPPJ, s'il est activé, afin de gérer sa liquidité lorsque celle-ci fait l'objet de tensions graves sur ces marchés. Or, ce faisant, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti pourrait ne pas être en mesure de se conformer à certaines obligations applicables aux mises en pension. L'ordonnance générale concertée accorde à ces fonds d'investissement une dispense de ces obligations afin de faciliter l'accès au MCPPJ.

Résumé du projet de modification

Les dispenses envisagées par le projet de modification concordent avec les dispenses temporaires prévues par l'ordonnance générale concertée. En revanche, ce projet donnerait également accès au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti aux mécanismes de prise en pension futurs de la Banque du Canada.

La législation en valeurs mobilières établit la norme de diligence applicable à la gestion des fonds d'investissement, qui exige des gestionnaires qu'ils agissent avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt du fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont accès au MCPPJ ou à tout autre mécanisme de prise en pension de la Banque du Canada demeureraient assujétis à la norme de diligence.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance générale concertée, le projet de modification exigerait que les espèces livrées au fonds d'investissement en échange de titres vendus dans le cadre d'une mise en pension avec la Banque du Canada ne soient utilisées qu'aux fins de gestion de la liquidité de ce fonds.

En outre, en vertu du projet de modification, le fonds d'investissement se prévalant des dispenses serait tenu de respecter certaines obligations d'information. Les avis et rapports requis doivent être transmis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Points d'intérêt local

L'annexe B au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification, par écrit, au plus tard le 16 novembre 2026.

Ils sont priés de les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/consultations/>. Ils seront distribués aux membres des ACVM participants.

Si le Québec est une autorité participante et que vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Contenu des Annexes

Le texte du projet de modification se trouve à l'Annexe A du présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM:

Annexe A : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Annexe B : Point d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement de la gestion
d'actifs et de l'innovation technologique
Tél. : 514 395-0337, poste 4364
Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Robin Marcoux
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de la surveillance de la gestion
d'actifs
Tél. : 514 395-0337, poste 4426
Courriel : robin.marcoux@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Deputy Director
Corporate Finance Legal Services
Tél. : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Tél. : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Corporate Finance
Tél. : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Tél. : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Tél. : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.ca

Stephen Paglia
Vice-President
Investment Management Division
Tél. : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Tél. : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.ca

Neeti Varma
Associate Vice-President
Investment Management Division
Tél. : 416 593-8067
Courriel : nvarma@osc.ca

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick*

Ray Burke
Manager
Corporate Finance
Tél. : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
Tél. : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 2.13 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Les items 2, 5 et 6 du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui répond aux critères suivants :

1. il conclut une mise en pension en vertu d'une convention écrite conclue avec la Banque du Canada selon laquelle cette dernière est l'acheteur;

2. il utilise les espèces tirées du produit de la vente qu'il a reçu dans le cadre d'une mise en pension pour la gestion de sa liquidité.

« 4) Le fonds d'investissement qui conclut une convention écrite en vertu du paragraphe 3 doit, dans les cinq jours suivant la date de la convention, remplir un avis en la forme prévue à l'Annexe G-1 et le transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

« 5) Le fonds d'investissement qui conclut une convention écrite en vertu du paragraphe 3 doit remplir les documents suivants et les transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières :

1. un avis en la forme prévue à l'Annexe G-2 dans les cinq jours suivant le début de la mise en pension;

2. un rapport en la forme prévue à l'Annexe G-3 dès que possible après la fin de la durée de la mise en pension. ».

2. L'article 2.17 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.13. ».

3. Cette règle est modifiée par l'ajout, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G-1

Avis de conclusion d'une convention de mise en pension avec la Banque du Canada

1.	Date à laquelle la convention écrite de mise en pension a été conclue avec la Banque du Canada (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	

« ANNEXE G-2

Avis de mise en pension auprès de la Banque du Canada

1.	Début de la mise en pension auprès de la Banque du Canada (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	

« ANNEXE G-3

Rapport de la mise en pension auprès de la Banque du Canada

1.	Date du rapport (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	
4.	Début de la mise en pension (jj/mm/aaaa)	
5.	Fin de la durée de la mise en pension (jj/mm/aaaa)	
6.	Montant de la mise en pension (en dollars canadiens)	
7.	Montant de la mise en pension en pourcentage de la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date de début de la mise en pension (%)	
8.	Encours de tous les emprunts de chaque fonds d'investissement, y compris le montant du produit de la vente qui lui a été remis, dans le cadre de la mise en pension en pourcentage de sa valeur liquidative à la date de début de la mise en pension (%)	
9.	Encours de tous les emprunts de chaque fonds d'investissement en pourcentage de sa valeur liquidative à la date de fin de la mise en pension (%)	

».

4. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).